



STATUTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE TERRE SAINTE EMTS

Préambule : Les substantifs figurant dans les présents statuts et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom Ecole de Musique de Terre Sainte (EMTS) est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle observe une stricte neutralité politique, religieuse et ethnique.

Art. 2

L'EMTS a pour buts :

- d'assurer la relève de l'Harmonie de Terre Sainte
- de dispenser l'enseignement de la musique en appliquant un programme conforme aux normes en vigueur par des professeurs qualifiés
- de promouvoir la culture musicale.

Art. 3

Le siège de l'EMTS est à Coppet. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'EMTS sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes.

Ressources

Art. 5

Les ressources de l'EMTS sont constituées par :

- les écolages, les cotisations et locations d'instruments
- les subventions publiques et privées
- le produit de ses activités
- les dons et legs, sponsoring et autres contributions
- le revenu de sa fortune.

Comptes

Art. 6

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'EMTS sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Sont membres :

- en qualité de membres de droit : les membres de l'Harmonie de Terre Sainte
- en qualité de membres individuels : les élèves dès 18 ans révolus ; pour les élèves de moins de 18 ans révolus, leur représentant légal
- toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'inscription à l'école vaut comme demande d'admission. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Dans la mesure de ses moyens, l'EMTS envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par le non-paiement de l'écolage durant une année
- par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 9

Chaque membre a droit à une voix.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'EMTS, elle comprend tous les membres.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité
- élire les vérificateurs des comptes annuellement
- approuver les comptes
- approuver les rapports des vérificateurs des comptes
- approuver le budget
- approuver les rapports d'activité
- donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout autre objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou, si le quart des membres présents le demande, à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 17

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande signée d'un tiers des membres de l'EMTS.

Comité

Art. 18

Le Comité conduit l'EMTS et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés à l'art. 2 soient atteints.

Art. 19

Le Comité se compose de cinq membres au minimum, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Font partie de droit du Comité un représentant des communes de la région, ainsi qu'un membre de l'Harmonie de Terre Sainte. La présidence est assurée par le membre de l'Harmonie de Terre Sainte. En outre, le Comité nomme au minimum un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Directeur de l'EMTS fait partie du Comité avec voix consultative. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'EMTS l'exigent. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 20

L'EMTS est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'EMTS
- veiller au respect de la Loi vaudoise sur les écoles de musique et son règlement d'application
- fixer les montants des écolages et des cotisations.

Art. 22

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'EMTS. Il peut confier à toute personne de l'EMTS ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Vérificateurs des comptes

Art. 23

Les vérificateurs des comptes vérifient la gestion financière de l'EMTS et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Ils sont au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont rééligibles.

Dissolution

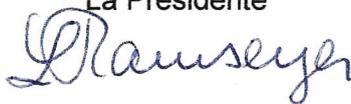
Art. 24

La dissolution de l'EMTS est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 mai 2016.

E.M.T.S.
p.a. Harmonie de Terre Sainte
Case postale 158
1296 Coppet

Au nom de l'Ecole de Musique de Terre Sainte EMTS
La Présidente



La Secrétaire

